

Ordonnance COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020 (RS 818.101.26) Modification du 13 janvier 2021, en vigueur à partir du 18 janvier 2021 (renforcement supplémentaire)

Version du 13.01.2021

Art. 3a, al. 1, let. b, et art. 3b, al. 2, let. b

L'obligation de porter un masque facial dans les transports publics, dans les espaces accessibles au public des installations et des établissements et, de manière générale, dans les espaces publics où la distance requise ne peut pas être respectée est un volet crucial du dispositif mis en place par la Confédération et les cantons pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Des exceptions sont prévues, en particulier pour les personnes pouvant attester qu'elles sont dans l'impossibilité de porter un masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales. Or, dans leur activité d'exécution, les cantons ont constaté qu'il n'était pas rare que des raisons médicales soient mises en avant pour éviter de devoir porter un masque et qu'un marché de dispenses du port du masque était apparu, notamment sur Internet. Ces prétendues dispenses sont en partie proposées par des personnes sans formation médicale (se prétendant thérapeutes ou naturopathes p. ex.) ou établies par des personnes qui ne connaissent même pas les titulaires de la dispense. La fabrication de certificats dispensant du port du masque par des personnes qui n'y sont ni aptes ni habilitées pose un problème. Ces documents ne constituent pas une attestation au sens de l'ordonnance et ne libèrent pas la personne qui y est indiquée de l'obligation de porter un masque facial. Pourtant, leurs titulaires ne se sentent plus obligés de porter un masque et cessent de respecter les mesures visant à endiguer la propagation du coronavirus. Ces prétendues dispenses mettent donc en danger la santé publique. C'est pourquoi il faut ancrer expressément dans l'ordonnance la pratique déjà définie dans les rapports explicatifs en précisant que le document qui libère une personne de l'obligation de porter un masque facial pour des raisons médicales est valable uniquement s'il s'agit d'un certificat établi par une personne habilitée à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales¹ ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie² (c.-à-d. uniquement les psychothérapeutes et non les psychologues en général) et si la personne libérée du port du masque fait partie de la patientèle du professionnel qui a établi le certificat. Il serait envisageable de réserver l'établissement des certificats aux médecins, mais une telle restriction paraît disproportionnée car elle obligerait les personnes suivant un traitement psychothérapeutique à consulter un médecin spécialement pour obtenir ce certificat. De plus, la psychothérapie est une profession placée sous la surveillance des cantons, si bien que les autorités d'exécution ont la possibilité et le devoir d'intervenir en cas d'abus.

Art. 3c, al. 1

La limite pour les rassemblements de personnes dans l'espace public est abaissée de 15 à 5 personnes.

Art. 5abis

Cette disposition peut être abrogée en raison des nouvelles dispositions relatives aux magasins (art. 5e) et aux établissements proposant des services (art. 5f).

¹ RS **811.11**

² RS **935.81**

Art. 5e Dispositions particulières pour les magasins et les marchés

L'al. 1 stipule que les magasins (espaces clos et espaces extérieurs) ainsi que les marchés à l'extérieur doivent être fermés. L'organisation de marchés dans des espaces clos est déjà interdite (art. 6, al. 3).

Restent autorisés, outre la vente par correspondance, la commande et le retrait de marchandises sur place (click & collect). Les exploitants doivent appliquer des plans de protection efficaces pour cette activité. Les magasins et les surfaces de vente ne doivent pas être accessibles ; la clientèle peut être admise uniquement dans une zone de collecte et de paiement.

Les exceptions à l'interdiction d'ouverture sont énumérées exhaustivement à l'al. 2 :

- Let. a : Les magasins d'alimentation et les autres magasins qui vendent des denrées alimentaires (y compris les kiosques et les boutiques de stations-service) peuvent rester ouverts, de même que les marchés à l'extérieur dans la mesure où ils vendent des denrées alimentaires et d'autres biens de première nécessité et de consommation courante désignés à l'annexe 2. Ainsi, il est permis de vendre des denrées alimentaires au sens de l'art. 4 de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI; RS 817.0) comme indiqué à l'annexe 2, ch. 1, ainsi que les biens suivants, énumérés à l'annexe 2, ch. 2 :
 - les articles de droguerie, tels que savon, produits de douche, parfums, déodorants, papier hygiénique, crèmes corporelles, produits de rasage, produits de soins capillaires, produits de soins dentaires, articles pour bébés, couches, autres produits cosmétiques, produits de santé et médicaments dont la remise est autorisée également en dehors des pharmacies;
 - les articles de vaisselle et de table (casseroles, poêles et vaisselle simple), y compris les couverts et les ustensiles de cuisine (p. ex. feuilles de cuisson), les récipients de stockage et le film alimentaire (produits de première nécessité au sens de l'art. 5, let. a, LDAI), dans la mesure où ils peuvent être considérés comme des biens de consommation courante de par leur nature et leur prix. Cela exclut par exemple la vente de services de porcelaine ou d'ensembles de couverts haut de gamme, d'appareils électroménagers (concernant les pièces de rechange, voir plus bas) ou encore de bougies;
 - les produits de nettoyage et d'entretien utilisés dans les ménages ;
 - les journaux et revues, par exemple proposés en kiosque ;
 - les produits de papeterie ;
 - les plantes d'intérieur et les fleurs fraîches ;
 - les consommables pour la photographie ainsi que les pièces de rechange et les accessoires pour appareils électrotechniques (p. ex. batteries, piles rechargeables, etc.);
 - la vente de vêtements est en principe interdite. Seuls les articles de bonneterie, les sousvêtements et les vêtements pour bébés sont autorisés à la vente, dans la mesure où ils peuvent être considérés comme des biens de consommation courante de par leur nature et leur prix. Il n'est donc pas possible de vendre des vêtements tels que des vestes, des pullovers ou des pantalons, ni des articles de bonneterie et des sous-vêtements haut de gamme;
 - les articles de bricolage et de jardinage (outils, matériaux de construction, semences, plantes, semis, terre, etc.);
 - les aliments pour animaux et les produits d'hygiène animale (tels que litière pour chats, répulsifs pour puces et tiques, peignes). Il est également permis de vendre des animaux dont l'acquisition est nécessaire pour assurer la détention d'un effectif existant dans des conditions conformes aux besoins de l'espèce.
- Let. b : Les pharmacies et les drogueries ainsi que les magasins vendant des lunettes, des appareils auditifs, des produits orthopédiques ou d'autres moyens auxiliaires médicaux peuvent

rester ouverts afin qu'il soit possible de se procurer des médicaments, des produits de droguerie et des moyens auxiliaires médicaux.

- Let. c : Les opérateurs de télécommunications peuvent également maintenir leurs points de vente ouverts afin d'assurer un accès aux offres dans ce domaine.
- Let. d : Les magasins de réparation et d'entretien, comme les blanchisseries, les ateliers de couture, les cordonneries et les services de serrurerie, peuvent rester ouverts. Il en va de même des garages automobiles, des magasins de vélo et des autres boutiques dans la mesure où ils proposent des services de réparation (p. ex. horlogers, bijoutiers). L'assortiment à vendre ne doit pas être accessible dans ces magasins ; seul le retrait des produits commandés est autorisé (click & collect).
- Let. e : Les magasins qui vendent des articles de bricolage et de jardinage désignés à l'annexe 2 ne sont pas concernés par l'obligation de fermeture. Mais leur assortiment proposé à la vente doit être limité aux articles désignés à l'annexe 2, ch. 2.11. Par exemple, il leur est interdit de vendre des meubles de jardin, des vélos et d'autres objets ne pouvant pas être qualifiés d'articles de bricolage ou de jardinage. Ces articles ne peuvent être vendus qu'en click & collect.
- Let. f : Les magasins de fleurs peuvent rester ouverts.
- Let. g : Les stations-service peuvent rester ouvertes. Si elles ont une boutique proposant des denrées alimentaires ou d'autres produits de consommation courante, elles sont autorisées à les vendre dans les limites définies à la let. a.

Pour des raisons d'égalité de traitement, les marchandises énumérées à l'annexe 2 ainsi que les marchandises pouvant rester en vente dans les magasins spécialisés indiqués peuvent être vendues dans tous les commerces, indépendamment de leur dénomination, de leur positionnement ou de leur taille. Ainsi, les grands distributeurs, par exemple, peuvent vendre les denrées alimentaires et les produits non alimentaires désignés, mais ils doivent empêcher l'accès aux autres produits, en fermant les rayons ou en couvrant les étals et les gondoles. Il en va de même des grands magasins, qui doivent fermer les rayons ou les étages exposant des produits non mentionnés à l'annexe 2 (p. ex. vêtements autres que la bonneterie, les sous-vêtements et les vêtements pour bébés). A contrario, les parfumeries, les papeteries et les autres boutiques spécialisées qui ne proposent pas un assortiment mixte peuvent rester ouvertes. Les magasins de vêtements ne peuvent proposer que des articles figurant sur la liste des marchandises dont la vente est autorisée. De même, les librairies peuvent laisser accès aux journaux et aux articles de papeterie, mais pas aux livres.

Al. 3 : Les marchés de bétail et les marchés de bétail de boucherie peuvent avoir lieu à l'extérieur (y compris les apports de moutons).

Art. 5f Heures d'ouverture des établissements accessibles au public qui proposent des services

Les heures d'ouverture des établissements accessibles au public qui proposent des services sont maintenus (précédemment art. $5a^{bis}$, let. b). Ainsi, les établissements et commerces accessibles au public qui proposent des services, comme les bureaux de poste, les banques, les agences de voyages ou encore les salons de coiffure mais aussi les salons érotiques, doivent rester fermer de 19 heures à 6 heures et le dimanche. Cela inclut les offres en libre-service (p. ex. tunnels et stations de lavage de véhicules, solariums). Sont exceptés les institutions sociales (guichets), les services de l'administration publique et de la police, les guichets des entreprises de transports publics (achat de titres de transport et service des objets trouvés ; l'activité d'agence de voyages est en revanche interdite) et les services de location de voitures. Pour lever toute ambiguïté, les établissements des domaines de la santé humaine et de la santé animale, tels que les hôpitaux, les cliniques, les cabinets médicaux ainsi que les cabinets et établissements gérés par des professionnels de la santé au sens du droit fédéral et cantonal, sont explicitement exclus du champ d'application de la disposition. Le retrait de marchandises ou d'argent à des automates est possible en tout temps.

Art. 6, al. 2

Les réunions dans le cercle de la famille et des amis (événements privés) sont limitées à 5 personnes, en comptant les enfants.

Art. 10, al. 1bis, phrase introductive, let. a et c, et al. 2 à 4

Dans le but de protéger les employés, la nouvelle phrase introductive de l'al 1^{bis} stipule que tous les employés sont tenus de porter un masque facial dans les espaces clos où se tiennent plus d'une personne. Cela inclut les véhicules. Maintenir une bonne distance entre les postes de travail n'est pas suffisant, raisons pour laquelle la let. a est abrogée. Cette règle est conforme à la pratique d'exécution actuelle de l'OFSP et du SECO.

En ce qui concerne le complément apporté à la let. c, on se réfèrera aux explications relatives à l'art. 3b, al. 2. Le durcissement de l'obligation de porter un masque facial dans les espaces de travail a des répercussions sur les assemblées des organes législatifs aux niveaux fédéral, cantonal et communal ainsi que sur les séances des exécutifs (y compris le Conseil fédéral). Si des employés sont présents lors de ces assemblées et de ces séances (p. ex. traducteurs, secrétariat, administration), toutes les personnes présentes sont tenues de porter un masque facial. L'exception faite pour les personnes qui prennent la parole est maintenue. Les mêmes règles s'appliquent aux réunions de magistrats.

Al. 2 : La seule modification est la suppression de la mention des véhicules puisqu'ils sont visés à l'al. 1^{bis} dans cette nouvelle version de l'ordonnance.

Tout en respectant le principe de proportionnalité, l'al. 3 renforce les obligations de l'employeur en ce qui concerne l'accomplissement des obligations professionnelles depuis le domicile (télétravail). Lorsque cela est possible et réalisable à un coût raisonnable vu la nature de l'activité, les employeurs sont tenus de prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour permettre le télétravail. Ces mesures, par exemple dans le domaine du matériel informatique et des logiciels informatiques (y compris l'accès aux données et la sécurité des données) doivent être mises en œuvre pour autant que cela soit possible à un coût raisonnable et que les conditions infrastructurelles et spatiales de base soient remplies au domicile. L'employeur qui ordonne à des employés de travailler depuis leur domicile en se fondant sur la présente disposition ne leur doit pas de remboursement de frais (électricité, participation au loyer, etc.), a fortiori puisqu'il s'agit d'une mesure temporaire.

L'al. 4 précise que les dispositions de l'art. 27a de l'ordonnance COVID-19 3 du 19 juin 2020 s'appliquent en outre à la protection des employés vulnérables.

Art. 13, let. a

La disposition pénale est complétée avec les nouvelles règles matérielles, dans la mesure où leur non-respect est considéré comme pénalement répréhensible, et si nécessaire adaptée (ajout des art. 5e et 5f; suppression de l'art. $5a^{bis}$).

Entrée en vigueur et durée de validité

La présente modification entre en vigueur le 18 janvier 2021. La durée de validité des renforcements adoptés les 11 et 18 décembre 2020 est prolongée jusqu'au 28 février 2021. Cela vaut également pour les nouveaux renforcements. Après cette date, l'ordonnance COVID-19 situation particulière reviendra en vigueur en principe dans sa version du 11 décembre 2020 (c.-à-d. y compris les modifications apportées jusqu'à cette date). Cependant, le calendrier d'abrogation des différentes mesures sera défini en détail courant février.